



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-172 du 1 SEP. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0173 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier sis rue de Verdun et 6 à 14 rue Benoît Malon à Suresnes dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 28 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 04 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'une superficie de 4 907 m<sup>2</sup>, à construire cinq bâtiments (de niveau R+7 au maximum) destinés à accueillir 213 logements, un groupe scolaire de 12 classes ainsi que 400 m<sup>2</sup> d'activités, bureaux et services ;

Considérant que le projet prévoit de créer une surface de plancher totale de 16 163 m<sup>2</sup> ainsi que deux niveaux de sous-sol qui accueilleront 240 places de stationnement ;

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure à 10 hectares, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation est actuellement occupé par un bâtiment de logements qui sera totalement détruit ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Rivière Seine qui a fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que le site du projet est répertorié dans la base de données BASIAS (inventaire historique des sites industrielles et d'activités) en raison d'une ancienne activité de chaudronnerie et tonnellerie implantée à partir de 1912 ainsi qu'un ancien dépôt de liquide inflammable installé entre 1981 et 2005 ;

Considérant que le maître d'ouvrage précise que le bâtiment actuel comporte deux niveaux de sous-sols, que des terres polluées ont donc été excavées et évacuées lors de la création de ces sous-sols et que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des sondages de sols avant la démolition des bâtiments afin de vérifier l'état des terres ;

Considérant, en tout état de cause, que le maître d'ouvrage devra s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol ;

Considérant que le projet n'engendrera pas la production de déchets ou effluents dangereux ;

Considérant que la durée totale du chantier, comprenant la phase de démolition et la phase de construction, est estimée à 30 mois ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, la biodiversité, le paysage et le patrimoine architectural historique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

#### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble immobilier sis rue de Verdun et 6 à 14 rue Benoît Malon à Suresnes dans le département des Hauts-de-Seine.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

Voies et délais de recours **PRÉFET SYNDICALE**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.